

Différend : 2015-004

Date : 2016-05-17

Description du différend :

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) conteste l'avis de contravention transmis par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) pour dépassement de ratio. Selon la RSG, elle n'était pas seule avec sept enfants, parce que son assistant s'affairait à desservir la table en allant porter les assiettes du repas à la cuisine située au rez-de-chaussée. Selon le BC, le service de garde étant au sous-sol, si l'assistant n'est pas présent physiquement au sous-sol, la sécurité des enfants n'est pas assurée.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Étant donné que :

- La RSG reçoit sept enfants dans une résidence;
- L'assistant accomplissait une tâche relative à la prestation de services;
- L'article 87 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) exige la présence d'une cuisine, celle-ci doit donc être considérée comme faisant partie du service de garde;
- Selon la RSG, elle était en contact auditif avec son assistant;
- L'article 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) précise que la RSG peut recevoir, si elle est assistée d'une autre personne adulte, jusqu'à neuf enfants;
- Selon le dictionnaire, assister se définit comme « seconder dans ses fonctions, dans sa tâche »;

Il appert que la RSG respectait l'article 52 de la LSGEE.

L'avis de contravention n'est donc pas justifié.